

Arrêt

n° 214 654 du 2 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me T. STANIC, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

PRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie mina. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 19 septembre 2017 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le 02 octobre 2017. Vous habitez Lomé. Vous avez étudié jusqu'en 6ème primaire et vous êtes coiffeuse. Vous êtes apolitique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 février 2017, vous participez à une manifestation contre la hausse des carburants. Les forces de l'ordre interviennent en lançant des gaz lacrymogènes et vous décidez de quitter la manifestation. Vous vous rendez dans votre salon de coiffure et vous observez la suite de la manifestation. Vous constatez que les forces de l'ordre commencent à tirer à balles réelles. Et, un jeune homme s'écroule devant votre salon. Son corps est emmené par des civils.

Le lendemain, lors d'une nouvelle manifestation, vous constatez depuis votre salon de coiffure qu'il y a à nouveau des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre. Lorsque le calme revient, vous rentrez à votre domicile. Entre temps, la rumeur du décès d'un homme lors de la manifestation commence à prendre de l'ampleur. Et, le 02 mars 2017, le gouvernement réfute l'implication des forces de l'ordre dans ce décès. Par ailleurs, le quartier de votre salon de coiffure est assiégé par les forces de l'ordre et vous ne vous y rendez plus durant deux semaines.

Lors de votre retour au travail, deux personnes travaillant dans des organisations de défenses des droits de l'homme, viennent à votre salon et vous posent des questions sur les événements du 28 février et du 1er mars 2017. Ils se rendent ensuite dans les autres commerces du quartier. Cinq ou six jours après, sur le chemin de retour vers votre domicile, vous êtes enlevée par quatre personnes. Vous êtes cagoulée et emmenée dans un lieu inconnu de vous. Là-bas, vous êtes maltraitée. Le troisième jour, vous perdez connaissance. Lorsque vous vous réveillez, le 31 mars 2017, vous êtes à l'hôpital. Vous prenez immédiatement la fuite. D'une cabine téléphonique se trouvant à côté de l'hôpital, vous téléphonez à votre mère qui vient vous chercher là-bas. Vous attendez la tombée de la nuit et vous fuyez chez votre tante au Bénin. Le 19 avril 2017, vous quittez le Bénin en voiture vers le Niger. Vous y restez plus de deux semaines et ensuite, vous vous rendez en Lybie. Vous traversez la mer en bateau et vous arrivez en Italie le 12 juillet 2017. Deux mois plus tard, vous quittez l'Italie et vous arrivez en Belgique le 19 septembre 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez deux attestations médicales et une attestation de Médecin sans Frontière.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, lors de l'audition au Commissariat général, vous invoquez la crainte d'être arrêtée et tuée par les forces de l'ordre car vous avez dénoncé, auprès d'une association des droits de l'Homme, le fait qu'ils étaient à la base du décès d'un jeune homme (note de l'entretien personnel p.7). Cependant, au vu du nombre important d'incohérences et d'imprécisions, il n'a pas été permis au Commissariat général de croire en la crainte que vous alléguiez.

Tout d'abord, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention dans un lieu inconnu de vous, du 20 mars 2017 au 31 mars 2017, que vous alléguiez. Signalons, premièrement que vous dites vous être évanouie après trois jours et vous être réveillée le 31 mars 2017 à l'hôpital. Or, s'agissant de ces trois jours, vous n'êtes pas du tout précise.

Spontanément, vous fournissez une série d'informations (note de l'entretien personnel p.8) : qu'on vous a bandé les yeux et frappée avec un bâton sur les genoux jusqu'à sang, que vous avez été ligotée sur une chaise et qu'on vous a obligé à manger un morceau de baguette, qu'on a déchiré vos vêtements et que vous avez été violée, et que le troisième jour, vous avez reçu des fessées et qu'ensuite vous avez

été victime de violences sexuelles que vous détaillez (note de l'entretien personnel p.8). Mais, vous avez été dans l'impossibilité de fournir des détails plus concrets et précis concernant cette période.

En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détentions durant ces trois jours, à savoir d'expliquer comment cela s'était déroulé pour vous, ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyiez, si vous pouviez sortir de votre cachot, ou encore tout ce qui vous a marqué durant cette détention, tout en soulignant à plusieurs reprises l'importance de la question. A ceci, vous vous êtes contentée de répondre que l'endroit était isolé mais pas clôturé, qu'il n'y avait qu'une pièce et que vous étiez seule, qu'il y avait un vêtement et une chaussure qui trainaient, qu'on vous donnait du pain et de la farine de manioc, que vous aviez peur qu'ils vous tuent, que vous n'aviez pas sommeil et que vous pensiez à votre mère et à votre fille (note de l'entretien personnel pp.11-12). Face à la brièveté et l'inconsistance de vos propos, il vous a été demandé, à trois reprises, si vous voulez ajouter quelque chose. Vous répondez brièvement que lorsque vous voyiez leurs pieds, vous paniquiez, que vous aviez peur d'être violée. Et, vous terminez vos propos en disant « voilà » (note de l'entretien personnel p.12).

Ce genre de propos inconsistants et succincts ne reflète aucunement un vécu carcéral très récent de trois jours, d'autant plus qu'il s'agit là de votre première détention.

Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien, c'est-à-dire la façon dont s'organisaient vos journées dans la cellule, ce qui se passait durant vos journées, ce que vous faisiez durant votre journée. Ce à quoi vous répondez que ceux qui vous avaient arrêtée, venaient dans votre cellule plusieurs fois par jour, que vous priiez beaucoup mais que les derniers jours, vous n'aviez plus de force et que vous ne vous souvenez plus de ce qui s'est passé (note de l'entretien personnel p.12). A nouveau, au vu du caractère succinct de votre réponse, il vous a été demandé d'expliquer comment vous occupiez votre temps, ce à quoi vous répondez que vous ne faisiez rien et que vous aviez des mauvaises idées. Et, à la question, comment vous faisiez pour tenir, vous dites que vous parliez seule et que vous vous confiez à Dieu. Suite au caractère extrêmement sommaire de vos propos, l'importance de la question vous est rappelée. Vous répondez que vous avez été frappée : des coups de pieds, des gifles, qu'on appuyait très fort sur votre poitrine, que vous étiez torturée tous les jours, qu'on vous tenait par les pieds avec la tête en bas et puis on vous laissait tomber (note de l'entretien personnel p.12). Et puis, vous répétez vos propos : que vous ne faisiez rien, que vous aviez mal partout, que vous ne saviez ni marcher ni vous asseoir (note de l'entretien personnel p.12).

Qui plus est invitée à relater des événements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez personnellement vécus ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance de la question, vous décrivez la pièce dans laquelle vous étiez enfermée. Ensuite, vous dites qu'il y avait une chaîne en fer avec laquelle on vous a intimidé, et que ce que vous avez subi « c'est beaucoup ». Au vu du temps passé dans ce lieu de détention, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas parler d'événements précis ou concrets ayant eu lieu durant cette période.

Et enfin, il vous a été demandé si vous vouliez rajouter quelque chose par rapport à votre détention. Vous répondez par la négative en ajoutant que vous aviez été violée et que vous avez raconté ce que vous avez subi pendant trois jours (note de l'entretien personnel p.12).

Considérant le caractère général et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenu à établir la réalité de votre détention et donc de votre arrestation ainsi que des persécutions dont vous dites avoir été victime durant cette période. Partant, la crainte de persécution dont vous faites état est également remise en cause.

Et, cela d'autant plus que vous n'avez aucune information sur ce qui vous est arrivé entre le 23 mars 2017 et le 31 mars 2017, jour où vous vous réveillez à l'hôpital. Ainsi, vous vous réveillez au CHU de Tokoin dans une chambre avec d'autres patients et vous constatez que vous êtes sous perfusion (note de l'entretien personnel p.13). Mais, vous ne savez pas quand vous êtes arrivées à l'hôpital, vous ne savez pas comment vous êtes arrivée à là, ni ce que vous avez eu comme soins et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (note de l'entretien personnel p.13). Il n'est absolument pas cohérent que vous n'essayiez pas de savoir ce qui vous est arrivé alors que vous sortez d'une détention de trois jours durant lesquels vous déclarez avoir été torturée.

Vous ne savez pas non plus ni si vous étiez surveillée à l'hôpital, ni si vous avez été libérée ou si une évasion a été organisée afin de vous faire sortir de votre lieu de détention (note de l'entretien personnel

p.13) et vous n'avez pas essayé de vous renseigner. Il est totalement incohérent que vous n'essayiez pas d'en savoir plus sur votre situation alors que selon votre dernier souvenir, vous étiez détenue par vos autorités et qu'il s'agit là de la cause de votre fuite du pays.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas en votre séjour à l'hôpital et à votre fuite de celui-ci, qui font suite à votre détention.

Et enfin, constatons que depuis votre départ du Togo, vous n'avez que très peu d'informations. Lors de votre séjour au Bénin, vous apprenez par votre mère que des hommes inconnus sont venus demander après vous quelques jours après votre départ (note de l'entretien personnel p.13). Mais, vous n'avez aucune information à propos de ces hommes (note de l'entretien personnel pp.13-14) et vous ne savez pas ce qu'ils lui ont dit exactement. Le lendemain, vous auriez demandé à votre mère s'ils étaient revenus et elle ne vous aurait pas répondu. Depuis, vous n'avez plus eu de nouvelle, c'est-à-dire depuis avril 2017. Vous dites que votre tante qui vous a accueillie au Bénin discutait avec votre mère, mais elle ne vous en a plus parlé (note de l'entretien personnel p.14). Et, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir des informations sur votre situation (note de l'entretien personnel p.14) et ce alors même que vous apprenez en décembre 2017 que votre mère n'est plus à son domicile (note de l'entretien personnel p.4). Ce manque d'intérêt pour votre situation est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

De plus, suite à vos problèmes, vous n'avez pas contacté l'ONG pour qui vous avez témoigné et vous n'avez pas essayé d'en savoir plus à leur propos (note de l'entretien personnel pp.9-10). Vous n'avez pas non plus essayé de vous renseigner sur la situation des autres personnes qui avaient témoigné et vous ne savez pas si certains d'entre eux ont été arrêtés (note de l'entretien personnel p.10). Vous justifiez cela par le fait que vous n'aviez pas leur coordonnée alors qu'une simple recherche sur internet permet d'obtenir des informations sur au moins une des personnes qui est venue vous trouver en vous demandant de témoigner, ainsi que sur l'ONG à laquelle il appartient: [A.J.].

A nouveau ce manque d'intérêt pour votre situation et les personnes qui y sont liées ne permet pas de rendre crédible votre crainte.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte réelle de persécution envers vos autorités.

Ajoutons à cela que si vous dites avoir participé à des manifestations, vous ne vous souvenez que de trois d'entre elles dont celle du 28 février 2017. Les deux autres, vous ne savez pas les situer dans le temps (note de l'entretien personnel p.11). Vous n'y aviez pas de rôle particulier (note de l'entretien personnel p.11). Et, vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités (note de l'entretien personnel p.9).

Dès lors, au vu de votre profil, c'est-à-dire le fait que vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique, que le seul problème que vous dites avoir rencontré est remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vos autorités s'acharneraient sur vous.

S'agissant des documents que vous fournissez, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. Le certificat médical destiné à l'Office des étrangers signale que vous avez subi des viols collectifs en mars 2017 au Togo. Néanmoins, il se contente de fournir cette information sans donner d'information sur l'origine de ce « diagnostic ». Par ailleurs, il y est également signalé que vous avez un utérus fibromateux occasionnant des métrorragies. Si ce fait n'est nullement remis en cause, aucun lien n'est fait entre ce problème médical et d'éventuelles persécutions dont vous auriez été victime. Etant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et par conséquent ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

Quant à l'attestation de Médecins sans Frontière datée du 12 mars 2018, celle-ci atteste que vous participez à un groupe d'échange « Espace femme ». Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision mais ne pourrait attester des persécutions que vous dites avoir subies et qui ont été remises en cause dans la présente décision.

Et enfin, le document médical daté du 16 mars 2018, atteste de deux cicatrices sur votre corps. Aucun lien n'est fait entre ces cicatrices et les persécutions dont vous dites avoir été victime. Et, si ces

cicatrices ne sont pas remises en cause dans la présente décision, à nouveau, ceci ne permet pas d'attester des persécutions dont vous dites avoir été victime.

Dès lors ces documents ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Article de presse : « Togo : Une femme victime des violences militaires à Mango raconte » du 04.10.2017 » ;
2. « Article de presse : « Togo/Manifestations du 28 février : voici la déclaration de l'ASVITTO » du 02.03.2017 ».

3.2 Par une note complémentaire datée du 7 décembre 2018, la partie défenderesse a quant à elle versé au dossier deux recherches de son service de documentation, à savoir le « COI Focus – TOGO – La situation des partis politiques d'opposition » du 16 juillet 2018 et le « COI Focus – TOGO – Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés » du 8 novembre 2018.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation « **des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence et de précaution** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, pp. 3-4).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être arrêtée et tuée par les forces de l'ordre togolaises car elle a dénoncé, auprès d'associations de défense des droits de l'Homme, le fait qu'elles étaient à la base du décès d'un jeune homme lors d'une manifestation du 28 février 2017.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et

ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité de la crainte invoquée.

En effet, s'agissant des attestations médicales, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que rien dans leur contenu ne permet d'établir un quelconque lien avec les faits invoqués. Si cette documentation mentionne notamment des « viols collectifs en mars 2017 au Togo », le Conseil observe qu'il n'est toutefois fait état que des déclarations de la requérante, et que les conclusions des examens pratiqués sur sa personne ne mentionnent à aucun moment une quelconque compatibilité de son état de santé avec les mauvais traitements qu'elle soutient avoir subis. Le Conseil ne peut donc accorder à ces documents une force probante permettant d'établir la réalité des faits allégués, ni, par ailleurs, d'expliquer les carences mises en avant dans la décision attaquée et le présent arrêt.

De même, l'attestation de Médecin sans Frontière se limite à faire état de la participation de la requérante à un « groupe hebdomadaire d'échange "Espace Femme", facilité par un Conseiller en Santé mentale MSF » depuis septembre 2017. Toutefois, ce document ne contient aucune indication sur la situation concrète ou l'état de santé de la requérante, de sorte qu'il ne permet aucunement d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. De même, s'il est avancé en termes de requête que « Le profil particulier de la requérante n'a pas été pris en compte lors de son audition, ni dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations [dès lors qu'elle] est très fragile psychologiquement ce qui a une incidence sur sa capacité de restitution » (requête, p. 4), le Conseil observe que le contenu du seul document de nature psychologique versé au dossier ne permet aucunement d'accréditer une telle thèse.

S'agissant enfin des documents annexés à la requête (voir *supra*, point 3.1), le Conseil constate qu'il s'agit d'informations générales au sujet du pays d'origine de la requérante ne mentionnant pas son cas personnel, de sorte qu'ils sont sans pertinence pour établir les faits qu'elle invoque.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, la requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 13 mars 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Elle avance par ailleurs que « Les griefs invoqués par la partie adverse à l'appui de la décision s'expliquent pourtant par [son] profil particulier [dès lors qu'elle] présente d'importantes séquelles physiques et psychologiques des violences et atteinte graves subies au Togo, [et qu'elle] participe d'ailleurs de manière hebdomadaire au groupe d'échange «Espace Femme» qui est encadré par un conseiller en santé mentale » (requête, p. 5), que ses « déclarations [...] n'entrent pas en contradiction avec des faits ou des informations notoires mais sont, au contraire, corroborées par les documents versés au dossier » (requête, p. 6), que « les violences subies (nombreux coups, bastonnades, viols et autres violences à l'origine des cicatrices constatées) [...] n'ont tout simplement pas été examinées ni prises en considération par la partie adverse, de même que les séquelles qu'elle en conserve et qui s'opposent à un retour au Togo » (requête, p. 8), et que « Vu le caractère déterminant de l'établissement et de l'origine des séquelles, en cas de doute concernant l'origine de celles-ci, il appartenait à la partie adverse d'effectuer les vérifications requises avant de rejeter la demande » (requête, p. 8) comme le démontrerait notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans (requête, pp. 8-11).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la requérante.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel du 13 mars 2018, la requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. Force est donc de constater le caractère très peu consistant de ses déclarations, même au stade actuel de l'examen de sa demande, au sujet des éléments pourtant déterminants de son récit, et notamment quant à sa détention alléguée, tel qu'il est relevé dans l'acte attaqué.

De même, il y a lieu de constater la persistante inertie de la requérante à tenter d'obtenir des informations précises ou des éléments probants au sujet des événements qui lui seraient arrivés, et ce alors qu'il pouvait être attendu de sa part qu'elle le fasse. En effet, il ressort de ses déclarations qu'elle n'a aucunement tenté de se renseigner sur le devenir des autres commerçants ayant supposément parlé à des représentants d'ONG suite aux événements de fin février 2017 alors qu'elle travaille au même endroit depuis l'ouverture de son salon de coiffure en 2005 (entretien personnel, pp. 4 et 10), pas plus qu'elle ne fait état de démarches auprès de ses trois apprenties (entretien personnel, p. 5). De même, alors que la requérante dispose d'indices lui permettant de contacter les membres d'ONG à qui elle soutient avoir parlé (entretien personnel, p. 8), elle n'a entrepris aucune démarche en ce sens (entretien personnel, p. 9). A l'instar de ce qui précède, la requérante ne fournit que très peu d'information au sujet de son hospitalisation alors qu'elle sait dans quel établissement elle a été soignée (entretien personnel, p. 13).

Quant à l'état de santé psychologique de la requérante comme facteur explicatif de l'inconsistance de ses déclarations, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions *supra* au sujet de l'attestation de Médecin sans Frontière (voir point 4.2.5.1 troisième paragraphe du présent arrêt). En effet, ce seul document, qui est extrêmement laconique, ne permet aucunement de conclure qu'il serait impossible pour la requérante d'évoquer les événements à l'origine de son départ du Togo. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce facteur dans l'analyse de la présente demande de protection internationale. De même, compte tenu de la teneur de la documentation médicale versée au dossier, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectu[é] les vérifications requises avant de rejeter la demande ». Le Conseil rappelle ainsi que la charge de la preuve, en ce inclus la charge de démontrer d'éventuelles difficultés ou une impossibilité à exposer les événements vécus, repose en premier lieu sur le demandeur.

Pour cette même raison, le Conseil estime que le renvoi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est en l'espèce sans pertinence. En effet, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des lésions ou du suivi psychologique de la requérante, observe néanmoins que la documentation médicale qu'elle dépose ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles constatées ont été occasionnées. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées et le suivi psychologique sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante. La force probante de ces documents est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile. Par conséquent, les développements de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée (principalement les arrêts CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013 ; et CEDH, R.J. c. France, 19 septembre 2013), ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations de la requérante, ni à la documentation médicale produite, *quod non* dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France. Dans ces affaires, des documents médicaux particulièrement circonstanciés étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante de la documentation médicale en l'espèce déposée. En tout état de cause, le cas de la requérante n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts invoqués. En effet, dans la première affaire invoquée, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par le requérant, et le fait que ce dernier avait été maltraité n'était mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles le requérant était menacé, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que le requérant serait exposé à un risque réel de mauvais traitements s'il était renvoyé. Dans la seconde affaire, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés au requérant dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux

affaires, sont donc très différentes de celles du cas de la requérante. Le renvoi à certaines jurisprudences de la juridiction de céans ou encore à la « Directive Procédure » (requête, p. 9) n'appelle pas d'autre conclusion.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement avoir déjà subi des persécutions dans son pays de nationalité. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN